



A R R È T É

N°2026_14_T

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;

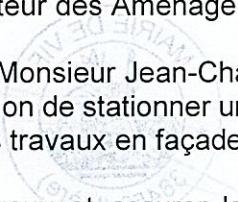
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n°2021/R209 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques ;

Vu la demande en date du 03 février 2026 par laquelle Monsieur Jean-Charles PONCET – 17 rue de la République – 38450 VIF, sollicite l'autorisation de stationner un camion nacelle à hauteur du 17 rue Champollion afin de procéder à des travaux en façade ;

de la République



Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Monsieur Jean-Charles PONCET – 17 rue de la République – 38450 VIF, est autorisé à stationner un camion nacelle

Article 2 : lieu

17 rue de la République

Article 3 : dates :

Le 04 février 2026 de 09h00 à 11h00

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

ROUTE BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DEPASSER –
VITESSE LIMITÉE A 10 KM/H

Article 5 : Modifications de la circulation :

Pour les besoins du chantier la rue de la République de son intersection avec la rue Puits Buffet non comprise jusqu'à son intersection avec la rue de l'Hôpital non comprise sera barrée à la circulation.

Les piétons seront invités à utiliser l'espace libre.

Article 6 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

03 FEV 2026

Vif, le

Par délégation du Maire,

Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE



ATTESTATION

Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques, Aymeric FAIVRE, atteste que l'arrêté pris le 03 Février 2026, portant sur les aménagements urbains et services techniques de la commune de Vif, est effectivement en vigueur et applicable.

Il est fait état de l'absence de tout motif de contestation ou de litige au sujet de l'application de l'arrêté.

Il est également attesté que l'arrêté est en conformité avec les lois, régulations et règlements en vigueur.

Il est déclaré que l'arrêté est en conformité avec les conditions d'application et de mise en œuvre.

Il est déclaré que l'arrêté est en conformité avec les conditions d'application et de mise en œuvre.

Il est déclaré que l'arrêté est en conformité avec les conditions d'application et de mise en œuvre.

Il est déclaré que l'arrêté est en conformité avec les conditions d'application et de mise en œuvre.

Il est déclaré que l'arrêté est en conformité avec les conditions d'application et de mise en œuvre.

Il est déclaré que l'arrêté est en conformité avec les conditions d'application et de mise en œuvre.

Il est déclaré que l'arrêté est en conformité avec les conditions d'application et de mise en œuvre.